



<b>DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS ARRONDISSEMENT DE LENS CANTON DE CARVIN</b>	<b>VILLE DE LIBERCOURT</b>  EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE
---	---

**ARRETE PERMANENT N° 70.2021**  
**Allée des Oiseaux**

Le Maire de la Ville de LIBERCOURT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la réglementation de la circulation routière,
- Vu l'arrêté du 26 Juillet 1974 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 Juin 1977 relatifs à la signalisation routière,
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Allée des Oiseaux en raison de son nouvel aménagement en zone 30 partie comprise entre les Allées des Ortolans et Alouettes,

**ARRETE :**

- Article 1** Les dispositions de tous les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement Allée des Oiseaux sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté à l'exception de celles réglementant la circulation à son intersection avec le Boulevard Darchicourt.
- Article 2** Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit Allée des Oiseaux :
- a) **Côté des numéros pairs**
    - Partie comprise entre le Boulevard Darchicourt et l'Allée des Sarcelles
    - Partie comprise entre les Allées des Ortolans et Pics Verts
  - b) **Côté des numéros impairs**
    - Partie comprise entre les Allées des Sarcelles et des Ortolans
  - c) **Des deux côtés de la chaussée**
    - Partie comprise entre les Allées des Pics Verts et des Alouettes
- Article 3** Le stationnement des véhicules de toute nature est autorisé Allée des Oiseaux :
- a) **Côté des numéros impairs**
    - Dans une enclave créée à cet effet partie comprise entre le marché solidaire et l'Allée des Sarcelles
    - Perpendiculairement à la chaussée partie comprise entre les Allées des Ortolans et des Pics Verts dans un parking créé à cet effet
  - b) **Côté des numéros pairs**
    - Partie comprise entre les Allées des Sarcelles et des Ortolans dans des emplacements matérialisés par bandes de peinture blanche.
- Article 4** S'agissant d'un aménagement de type zone 30, la vitesse des véhicules de toute nature est limitée à 30 km/h allée des Oiseaux partie comprise entre les Allées des Pics Verts et Alouettes.
- Article 5** La circulation des véhicules de toute nature se fait à sens unique Allée des Oiseaux, partie comprise entre les Allées des Pics Verts et Alouettes. Sens autorisé de l'Allée des Pics Verts vers l'Allée des Alouettes.
- Article 6** Est considéré comme route prioritaire l'axe formé par les Allées des Oiseaux et Ortolans partie comprise entre les Allées des Cygnes et de la Faisanderie à son intersection avec l'Allée des Oiseaux partie comprise entre les Allées des Pics Verts et des Ortolans.

- Article 7** Tout conducteur abordant cette intersection en circulant Allée des Oiseaux partie comprise entre les Allées des Pics Verts et Ortolans « doit céder le passage » aux véhicules sur l'axe formé par les Allées des Oiseaux et Ortolans partie comprise entre les Allées des Cygnes et de la Faisanderie, en marquant obligatoirement un temps d'arrêt de sécurité.
- Article 8** Est considéré comme « route prioritaire » l'axe formé par les Allées des Oiseaux et des Alouettes partie comprise entre la rue des Poiriers et l'Allée des Rossignols à son intersection formée avec l'Allée des Oiseaux partie comprise entre les Allées des Pics Verts et Alouettes.
- Article 9** Tout conducteur abordant cette intersection en circulant Allée des Oiseaux partie comprise entre les Allées des Pics Verts et des Alouettes « doit céder le passage » aux véhicules circulant sur l'axe formé par les Allées des Oiseaux et Alouettes partie comprise entre la rue des Poiriers et l'Allée des Rossignols.
- Article 10** Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services techniques de la Ville.
- Article 11** Les véhicules en infraction ou dont la présence constitue un danger pour la sécurité publique pourront être enlevés par les services de police, aux frais de leur propriétaire.
- Article 12** Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 13** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.
- Article 14** Le Service de Police Municipale,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Les Services Techniques de la Ville,  
Monsieur le Directeur Général des Services,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte principale de la Mairie, à l'emplacement prévu à cet effet.

LIBERCOURT, le 15 Juin 2021  
Le Maire,  
Daniel MACIEJASZ  
Signé Electroniquement

Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)